

**Dahir portant promulgation de la loi
organique n° 04-16 relative au Conseil
national des langues et de la culture
marocaine**

Dahir n° 1-20-34 du 5 chaabane 1441 (30 mars 2020) portant promulgation de la loi organique n° 04-16 relative au Conseil national des langues et de la culture marocaine¹

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132 ;

Vu la décision de la Cour constitutionnelle n° 103-20 du 17 rejeb 1441 (12 mars 2020), en vertu de laquelle elle déclare que :

1- les articles 2 (premier alinéa), 3, 6 (premier alinéa), 9 (le dernier extrait du premier alinéa), 10 et 19 (premier alinéa), ne sont pas contraires à la Constitution, sous réserve des interprétations et observations formulées à leur sujet ;

2- les dispositions des autres articles sont conformes à la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVRA :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 04-16 relative au Conseil national des langues et de la culture marocaine, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

1 - bulletin officiel n° 7080 du 5 ramadan 1443 (7-4-2022), p 513.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6870 du 8 chaabane 1441 (2 avril 2020).

Fait à Casablanca, le 5 chaabane 1441 (30 mars 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,
SAAD DINE EL OTMANI.

Adala
adala.justice.gov.ma

Loi organique n° 04-16 relative au Conseil national des langues et de la culture marocaine

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de la Constitution, la présente loi organique fixe les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil national des langues et de la culture marocaine, désigné dans la présente loi organique par le « Conseil national » .

Article 2

Le Conseil national des langues et de la culture marocaine, en tant qu'institution constitutionnelle nationale, autonome et référentielle dans le domaine des politiques linguistiques et culturelles, est une personne morale de droit public qui jouit de l'autonomie administrative et financière.

Le siège du Conseil national est fixé à Rabat. Il peut tenir ses réunions en tout autre lieu.

Chapitre 2 : Attributions du Conseil national

Article 3

Le Conseil national a pour mission de proposer les orientations stratégiques de l'Etat dans le domaine des politiques linguistiques et culturelles et de veiller à leur cohérence et à leur complémentarité, notamment en ce qui concerne la protection et le développement des deux langues officielles : l'arabe et l'amazighe, ainsi que du Hassani, des parlers et des diverses expressions culturelles marocaines. Il est également chargé du développement et de la promotion de la culture nationale dans ses diverses manifestations, de la préservation, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel marocain, de la facilitation de l'apprentissage et de la maîtrise des langues étrangères les plus utilisées dans le monde ainsi que de la contribution au suivi de la mise en oeuvre desdites orientations, en coordination avec les autorités et les instances concernées.

A cet effet, il est chargé, conformément aux dispositions de la présente loi organique de :

- 1- émettre son avis sur toute question, dont il est saisi par Sa Majesté le Roi, relevant de son domaine de compétence ;
- 2- proposer les orientations stratégiques des politiques linguistiques et culturelles qui seront adoptées dans les divers domaines de la vie publique et en saisir le gouvernement aux fins de les examiner et de les soumettre à la procédure d'approbation conformément aux dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution ;
- 3- examiner les grands programmes élaborés par le gouvernement qui sont nécessaires à l'exécution des orientations précitées et en assurer le suivi de la mise en oeuvre en coordination avec les autorités et instances concernées ;
- 4- donner son avis, à son initiative, ou à la demande du gouvernement, ou de l'une des deux Chambres du Parlement, selon le cas, sur les projets et propositions de lois et les projets de textes réglementaires en rapport avec son domaine de compétence;
- 5- proposer les mesures devant être prises pour assurer la protection et le développement des deux langues officielles de l'Etat : l'arabe et l'amazighe ;
- 6- soumettre au gouvernement toute recommandation ou proposition concernant les mesures devant être prises pour mettre en oeuvre le caractère officiel de l'amazighe dans le domaine de l'éducation nationale, de l'enseignement ainsi que dans les autres domaines prioritaires de la vie publique, ainsi que les mesures relatives à la protection et la préservation du Hassani, des parlers et des diverses expressions culturelles en tant que partie intégrante de l'identité culturelle marocaine unie ;
- 7- réaliser, à son initiative ou à la demande des pouvoirs publics concernés, toute étude ou recherche en rapport avec les attributions du Conseil national sur les moyens à même d'assurer la cohérence et la complémentarité des politiques linguistiques et culturelles;
- 8- observer, analyser et assurer le suivi de l'état et de la situation des deux langues officielles de l'Etat et des langues étrangères les plus utilisées dans le monde ainsi que des diverses expressions culturelles marocaines et élaborer des rapports à ce sujet ;

- 9- proposer les mesures devant être prises pour faciliter l'apprentissage et la maîtrise des langues étrangères les plus utilisées dans le monde ;
- 10- présenter toute proposition de nature à soutenir le produit culturel national ainsi que les moyens de l'encourager et d'en assurer le développement et la diffusion ;
- 11- proposer aux pouvoirs publics toute mesure qu'il estime appropriée pour accompagner les industries culturelles et créatives en vue de les restructurer, les organiser, les mettre à niveau et les rendre compétitives et compatibles avec les normes professionnelles reconnues ;
- 12- réaliser, à la demande et pour le compte des pouvoirs publics, des études, des recherches et des rapports thématiques sur les pratiques culturelles dans leurs diverses manifestations ;
- 13- émettre son avis, à la demande des pouvoirs publics, sur les projets et les programmes afférents au développement culturel qu'ils envisagent de mettre en œuvre, notamment ceux relatifs aux moyens de faciliter l'accès aux droits culturels ;
- 14- favoriser la concertation, le dialogue et la coopération entre les acteurs intervenant dans le domaine du développement linguistique et culturel de manière à renforcer la cohésion du tissu linguistique et culturel national et son patrimoine commun.

Article 4

Le Conseil national doit émettre son avis, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa saisine, sur les questions, les projets et propositions de lois et les projets de textes réglementaires qui lui sont soumis conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 4 de l'article 3 ci-dessus.

Ce délai peut être réduit à un mois, en cas de besoin et si l'urgence est signalée dans la lettre de transmission adressée au Conseil national.

Le Conseil peut, le cas échéant, demander la prorogation du délai précité pour une même durée, en indiquant les motifs justifiant sa demande.

Si le Conseil n'émet pas son avis dans les délais précités, les questions, les projets et propositions dont il est saisi sont censés ne soulever aucune observation de sa part.

Article 5

Le président du Conseil national soumet à Sa Majesté le Roi un rapport annuel sur les activités du Conseil national et en transmet une copie au Chef du gouvernement, au président de la Chambre des représentants et au président de la Chambre des conseillers. Ce rapport est publié au « Bulletin officiel » et par tout moyen de publication possible.

Chapitre 3 : Composition du Conseil national

Article 6

Outre le président nommé par dahir pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une seule fois, le Conseil national se compose de vingt neuf (29) membres, dans le respect du principe de parité, tel que prévu à l'article 19 de la Constitution, répartis comme suit :

a) la catégorie des experts choisis parmi les spécialistes dans les domaines du développement des langues, de la culture et des diverses expressions culturelles marocaines. Ces membres qui sont au nombre de six (6) sont nommés par Sa Majesté Le Roi en raison de leur compétence, leurs qualifications scientifiques et intellectuelles, leur expertise et leur expérience reconnues dans le domaine de compétence du Conseil national ;

b) la catégorie des membres représentant les institutions et les instances indiquées ci-après et qui sont au nombre de neuf (9) :

1- les responsables des institutions et des instances relevant du Conseil national :

- le directeur de l'Académie Mohammed VI de la langue arabe ;
- le directeur de l'Institut royal de la culture amazighe ;
- le directeur de l'Instance spéciale du Hassani, des parlers et des autres expressions culturelles marocaines ;
- le directeur de l'Instance spéciale du développement culturel et de la préservation du patrimoine ;
- le directeur de l'Instance spéciale de la promotion de l'usage des langues étrangères et de la traduction.

2- les représentants des institutions nationales suivantes :

- un représentant du Conseil national des droits de l'Homme ;
 - un représentant du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique ;
 - un représentant de l'Académie du Royaume du Maroc ;
 - un représentant du Conseil royal consultatif des affaires sahraouies.
- c) la catégorie des représentants des administrations publiques qui sont au nombre de quatre (4) membres. Ils représentent les autorités gouvernementales chargées des secteurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la culture et de la communication et sont nommés par décret ;
- d) la catégorie des représentants des universités et des établissements de formation dans le domaine des métiers artistiques ; ils sont au nombre de deux (2) membres, nommés par décret, et répartis comme suit :
- un (1) membre représentant les universités choisi parmi les enseignants chercheurs disposant d'une expérience et d'une spécialisation dans le domaine de compétence du Conseil national ;
 - un (1) membre représentant les établissements de formation dans le domaine des métiers artistiques choisi parmi les enseignants chercheurs disposant d'une expérience et d'une spécialisation dans le domaine de compétence du Conseil national.
- e) la catégorie des représentants des associations et des organisations non gouvernementales qui sont au nombre de huit (8) membres. Ils sont choisis en tenant compte de leur compétence, leurs qualifications scientifiques et intellectuelles, leur expertise et expérience reconnues dans le domaine de compétence du Conseil national, et sont répartis comme suit :
- deux (2) membres représentant les associations et les organisations non gouvernementales les plus actives dans le domaine des études et des recherches linguistiques, nommés par le président de la Chambre des représentants ;
 - deux (2) membres représentant les associations et les organisations non gouvernementales les plus actives dans le

domaine des études et des recherches linguistiques, nommés par le Chef du gouvernement ;

- deux (2) membres représentant le secteur des entreprises œuvrant dans le domaine de l'industrie culturelle et créative, nommés par le président de la Chambre des conseillers ;
- deux (2) membres représentant les associations professionnelles œuvrant dans les secteurs de la culture et des arts, nommés par le Chef du gouvernement.

Article 7

Le mandat des membres du Conseil national visés aux paragraphes ((a) et 2 de (b), (c), (d) et (e)) de l'article 6 ci-dessus est fixé à cinq (5) ans, renouvelable une seule fois.

Article 8

Les membres du Conseil national doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 9

La qualité de membre du Conseil national prend fin en cas de décès. Elle prend fin également à la fin du mandat ou en cas de démission, de perte de la qualité en vertu de laquelle le membre a été nommé, d'incapacité physique totale constatée ou en cas de condamnation en vertu d'une décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée pour crime ou délit contre les personnes, l'ordre de la famille ou la moralité publique, en cas de perte de la jouissance des droits civils et politiques ou de l'accomplissement d'actes ou d'agissements contraires aux obligations liées à la qualité de membre du Conseil national.

Les membres du Conseil national devant remplacer les membres dont le mandat prendra fin, sont nommés quinze (15) jours au moins avant l'expiration dudit mandat. A cet effet, le président du Conseil national est tenu d'informer l'autorité investie du pouvoir de nomination de la date d'expiration du mandat de chaque membre, trois mois avant sa date d'échéance.

Il est procédé à la nomination des successeurs des membres du Conseil national dans les autres cas prévus au 1er alinéa du présent article, dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'expiration du mandat des prédécesseurs et ce, pour la période restant à courir du mandat.

Le président du Conseil national en informe immédiatement l'autorité investie du pouvoir de la nomination.

Chapitre 4 : Institutions et instances du Conseil national

Article 10

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de la Constitution, le Conseil national regroupe l'Académie Mohammed VI de la langue arabe et l'Institut royal de la culture amazighe.

Il est créé auprès du Conseil national les instances suivantes :

- l'Instance spéciale du Hassani, des parlers et des autres expressions culturelles marocaines ;
- l'Instance spéciale de développement culturel et de la préservation du patrimoine ;
- l'Instance spéciale de la promotion de l'usage des langues étrangères et de la traduction.

Section première : L'Académie Mohammed VI de la langue arabe

Article 11

L'Académie Mohammed VI de la langue arabe créée en vertu de la loi n° 10-02, promulguée par le dahir n° 1-03-119 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) est réorganisée conformément aux dispositions de la présente loi organique.

Article 12

L'Académie Mohammed VI de la langue arabe a pour mission d'élaborer les orientations stratégiques de l'Etat dans le domaine de la promotion de la langue arabe et de la protection et le développement de son usage, en tant que langue officielle de l'Etat, et d'assurer le suivi de la mise en œuvre desdites orientations, en étroite coordination avec les autorités et les instances publiques compétentes, après leur examen et leur approbation conformément aux dispositions de la présente loi organique.

En outre, l'Académie exerce les attributions suivantes :

- élaborer les projets d'avis, de recommandations, de propositions, d'études, de recherches et de rapports établis et émis par le Conseil national dans le domaine de la protection et le développement de

la langue arabe et de la promotion de son usage, prévus aux paragraphes 1, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 3 de la présente loi organique;

- veiller au développement du système grammatical, lexical et génératif de la langue arabe et réaliser à cet effet les recherches et études linguistiques nécessaires;
- réaliser pour le compte du secteur de l'éducation et de la formation en tous ses niveaux les études et recherches visant à faciliter l'usage et la maîtrise de la langue arabe, à améliorer les programmes d'enseignement y relatifs, à développer les moyens didactiques les concernant et à contribuer à l'arabisation des programmes d'enseignement ;
- contribuer à l'effort d'uniformisation de la terminologie arabe et œuvrer à l'élaboration des bases de données relatives à la terminologie arabe et à ses différentes utilisations ;
- mettre à la disposition des usagers et des apprenants dans les différents domaines scientifiques des dictionnaires modernes de portée générale et des dictionnaires spécialisés, et œuvrer à leur mise à jour de façon permanente ;
- réaliser toute étude ou recherche sur les moyens et les outils permettant de simplifier la langue arabe, de la développer et d'en faciliter l'apprentissage et l'usage ;
- mettre au point des projets et programmes scientifiques visant à promouvoir l'usage correct de la langue arabe et en faire un outil de communication dans tous les secteurs d'activité administrative, économique et sociale et œuvrer à leur exécution, en étroite coordination avec les autorités publiques concernées et les parties compétentes ;
- contribuer à la formation de spécialistes dans les disciplines scientifiques et techniques afin de leur permettre de faire usage de la langue arabe dans le domaine de spécialisation ;
- contribuer à la traduction des œuvres étrangères de référence, à la production d'ouvrages en langue arabe dans les différents domaines scientifiques et techniques et à l'actualisation et l'enrichissement du patrimoine linguistique arabe ;
- donner des consultations linguistiques ainsi que des consultations concernant le bon usage des termes techniques et recenser les

termes n'ayant pas d'équivalents dans la langue arabe en œuvrant à leur assimilation ;

- inciter et soutenir les chercheurs et les experts à produire des travaux et des recherches scientifiques visant à enrichir et à développer la langue arabe et à lui permettre d'accompagner l'innovation scientifique et technique dans tous les domaines du savoir humain, promouvoir l'écriture d'ouvrages et l'édition et exporter la production nationale de qualité ;
- assurer la veille et le suivi de la réalité de la langue arabe et les perspectives de son développement ;
- établir des relations de coopération et de partenariat avec les organismes linguistiques et les autres institutions et instances scientifiques, publiques et privées, nationales et internationales visant à réaliser des buts similaires dans le domaine de sa compétence.

Section 2 : L'Institut royal de la culture amazighe

Article 13

L'Institut royal de la culture amazighe créé par le dahir n° 1-01-299 du 29 reheb 1422 (17 octobre 2001) est réorganisé conformément aux dispositions de la présente loi organique.

Article 14

L'Institut royal de la culture amazighe a pour mission d'élaborer les orientations stratégiques de l'Etat dans le domaine de la promotion, la protection et le développement de la langue amazighe, de proposer les mesures devant être prises pour mettre en œuvre son caractère officiel dans le domaine de l'enseignement et dans les domaines prioritaires de la vie publique et d'assurer le suivi de la mise en œuvre desdites orientations, en étroite coordination avec les autorités et les instances publiques compétentes, après leur examen et leur approbation conformément aux dispositions de la présente loi organique.

En outre, l'Institut exerce les attributions suivantes :

- élaborer les projets d'avis, de recommandations, de propositions, d'études, de recherches et de rapports émis par le Conseil national dans le domaine de la protection, le développement et la mise en œuvre du caractère officiel de la langue amazighe, tels que visés

aux paragraphes 1, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 3 de la présente loi organique ;

- contribuer à recueillir et transcrire l'ensemble des expressions de la langue et de la culture amazighes, les sauvegarder, les protéger et en assurer la diffusion ;
- réaliser des recherches et des études sur la langue et la culture amazighes et en faciliter l'accès au plus grand nombre et encourager les chercheurs et experts dans les domaines y afférents;
- capitaliser sur les connaissances acquises en matière de l'étude de la graphie afin de faciliter l'enseignement de l'amazighe par :
 - la production des outils didactiques nécessaires dans le domaine de l'enseignement de la langue amazighe et l'élaboration de lexiques généraux et de dictionnaires spécialisés ;
 - l'élaboration de plans d'actions pédagogiques dans l'éducation nationale et dans la partie des programmes relative aux affaires locales et à la vie régionale, le tout en cohérence avec la politique stratégique poursuivie par l'Etat en matière d'éducation nationale ;
 - la contribution à la promotion de la création artistique dans la culture amazighe afin d'assurer le renouveau et le rayonnement du patrimoine marocain et de ses spécificités civilisationnelles ;
 - la contribution à l'élaboration de programmes de formation de base et continue au profit des cadres pédagogiques chargés de l'enseignement de l'amazighe et des fonctionnaires et agents qui sont amenés, de par leur profession, à l'utiliser et d'une manière générale au profit de toute personne désireuse de l'apprendre ;
 - l'aide aux universités à organiser les centres de recherche et de développement linguistique de l'amazighe et à former les formateurs ;
 - la recherche des méthodes de nature à encourager et renforcer la place de la langue amazighe dans les domaines de communication, d'information et d'informatique ;
 - l'établissement de relations de coopération et de partenariat avec les instances nationales et étrangères visant à réaliser des buts similaires dans le domaine de sa compétence.

Section 3 : L'Instance spéciale du Hassani, des parlers et des autres expressions culturelles marocaines

Article 15

L'Instance spéciale du Hassani, des parlers et des autres expressions culturelles marocaines a pour mission d'élaborer les orientations stratégiques de la politique de l'Etat devant être adoptées dans le domaine de la protection du Hassani, des autres parlers marocains et des diverses expressions culturelles et d'assurer le suivi de la mise en œuvre desdites orientations, en étroite coordination avec les autorités et les instances publiques et privées concernées, après leur examen et leur approbation conformément aux dispositions de la présente loi organique.

A cet effet, elle est chargée :

- d'élaborer les projets d'avis, de recommandations, de propositions, d'études et de recherches visés aux paragraphes 1, 6 et 8 de l'article 3 de la présente loi organique ;
- de contribuer à recueillir, répertorier, documenter et diffuser le patrimoine culturel Hassani à travers ses diverses figures et manifestations ;
- de proposer toutes les mesures susceptibles de préserver le hassani, les parlers et les autres expressions culturelles marocaines, de les conserver, de les valoriser et de mettre leur valeur en évidence, en tant que partie intégrante de la mémoire nationale, en coordination avec l'Académie Mohammed VI de la langue arabe et l'Institut royal de la culture amazighe ;
- de réaliser des études et des recherches scientifiques dans le domaine de sa compétence, notamment celles portant sur l'étude de l'histoire des parlers marocains, le processus de leur développement et leur expansion géographique, en coordination avec l'Académie Mohammed VI de la langue arabe et l'Institut royal de la culture amazighe.

Section 4 : L'Instance spéciale de développement culturel et de la préservation du patrimoine

Article 16

L'instance spéciale de développement culturel et de la préservation du patrimoine a pour mission d'élaborer les orientations stratégiques de

la politique de l'Etat devant être adoptées dans le domaine du développement culturel et de la préservation du patrimoine marocain et d'assurer le suivi de la mise en œuvre desdites orientations, en étroite coordination avec les autorités et les instances publiques et privées concernées, après leur examen et leur approbation conformément aux dispositions de la présente loi organique.

A cet effet, elle est chargée :

- d'élaborer les projets d'avis, de recommandations, de propositions, d'études, de recherches et de rapports visés aux paragraphes 1, 4, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 de l'article 3 de la présente loi organique et qui se rapportent au produit culturel national, aux industries culturelles et créatives, à la pratique culturelle, à l'accès aux droits culturels et à la participation à la vie culturelle ;
- de proposer les mesures susceptibles de préserver et de promouvoir la diversité culturelle nationale ;
- de proposer les mesures susceptibles de faire connaître le patrimoine culturel marocain et de le valoriser à l'échelle nationale et internationale.

Section 5 : L'Instance spéciale de la promotion de l'usage des langues étrangères et de la traduction

Article 17

L'instance spéciale de la promotion de l'usage des langues étrangères et de la traduction a pour mission d'élaborer les orientations stratégiques de la politique de l'Etat devant être adoptées dans le domaine de l'apprentissage et la maîtrise des langues étrangères les plus utilisées dans le monde et de la traduction et d'assurer le suivi de la mise en œuvre desdites orientations, en étroite coordination avec les autorités publiques et les instances publiques et privées concernées, après leur examen et leur approbation conformément aux dispositions de la présente loi organique.

A cet effet, elle est chargée :

- d'élaborer les projets d'avis, de recommandations, de propositions, d'études, de recherches et de rapports visés aux paragraphes 1, 4, 7, 8 et 9 de l'article 3 de la présente loi organique;

- de proposer les mesures susceptibles d'encourager l'apprentissage et la maîtrise des langues étrangères les plus utilisées dans le monde ;
- de réaliser des études et des recherches sur l'état de l'apprentissage des langues étrangères et le degré de leur maîtrise et de proposer les mesures susceptibles de promouvoir leur utilisation en tenant compte des exigences et des besoins des apprenants;
- d'élaborer les études, les recherches et les projets d'avis permettant le développement de la traduction entre les deux langues officielles et les langues étrangères les plus utilisées dans le monde;
- de proposer les mesures susceptibles de promouvoir le mouvement de la traduction ;
- d'œuvrer à la conclusion de conventions de partenariat et de coopération avec les organismes publics et privés sur le plan national et international en vue de promouvoir, en coordination avec les autorités et les instances publiques concernées, l'usage des langues étrangères les plus utilisées dans le monde, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de l'article 33 de la présente loi organique.

Chapitre V : Les organes des institutions et des instances du Conseil national

Article 18

Chaque institution ou instance du Conseil national se compose des organes ci-après :

- un directeur de l'institution ou de l'instance ;
- un conseil scientifique ;
- des groupes de travail chargés des études et des recherches.

Article 19

Le directeur de chaque institution ou instance relevant du Conseil national est nommé par dahir pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable une seule fois, dans le respect du principe de la parité tel que prévu à l'article 19 de la Constitution.

Le directeur de l'institution ou de l'instance concernée assure, sous l'autorité du président du Conseil national, la gestion des affaires de l'institution ou de l'instance, veille à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues et prend toutes les mesures nécessaires pour assurer son bon fonctionnement. Il assure également la coordination des travaux des groupes de travail chargés des études et des recherches.

Article 20

Le Conseil scientifique de l'institution ou de l'instance concernée est chargé de l'examen de l'ensemble des affaires relevant de la compétence de l'institution ou de l'instance.

A cet effet, il exerce les attributions suivantes :

- élaborer le programme scientifique annuel de l'institution ou de l'instance concernée et le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ;
- proposer, dans la limite des attributions de l'institution ou de l'instance concernée, les projets scientifiques visant à la réalisation des objectifs assignés au Conseil national ;
- émettre son avis sur toute question ou affaire relevant de sa compétence que le président du Conseil national lui soumet ;
- faire toute proposition ou recommandation susceptible de mettre en œuvre les missions de l'institution ou de l'instance concernée ;
- examiner et émettre son avis sur les projets de partenariat qui lui sont soumis par le directeur de l'institution ou de l'instance concernée ;
- élaborer le projet du rapport annuel des activités de l'institution ou de l'instance que le directeur de l'institution ou de l'instance concernée soumet à l'assemblée générale aux fins d'approbation.

Article 21

Dans le cadre de la cohérence et de la complémentarité des missions assignées au Conseil national, les institutions et les instances du Conseil national exercent les attributions qui leur sont dévolues par la présente loi organique, sous l'autorité du président du Conseil national et conformément aux orientations de l'assemblée générale.

Article 22

Outre le directeur de l'Académie nommé par dahir, le Conseil scientifique de l'Académie Mohammed VI de la langue arabe se compose de huit (8) membres répartis comme suit :

- quatre (4) membres, nommés par dahir, choisis en raison de leur compétence et leurs qualifications scientifiques et intellectuelles parmi les personnalités reconnues pour leur expérience et leur expertise dans le domaine de la promotion et du développement de la langue arabe ;
- deux (2) membres, nommés par décret, représentant les universités choisis parmi les enseignants chercheurs disposant d'une expertise et d'une expérience dans le domaine de compétence de l'Académie;
- deux (2) membres représentant les secteurs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur nommés par décret sur proposition des autorités gouvernementales chargés desdits secteurs.

Article 23

Outre le directeur de l'Institut nommé par dahir, le Conseil scientifique de l'Institut royal de la culture amazighe est composé de huit (8) membres répartis comme suit :

- trois (3) membres, nommés par dahir, choisis en raison de leur compétence et leurs qualifications scientifiques et intellectuelles parmi les personnalités reconnues pour leur expérience et leur expertise dans le domaine de la promotion et du développement de la langue et de la culture amazighes ;
- deux (2) membres représentant les universités, nommés par décret, choisis parmi les enseignants chercheurs disposant d'une expertise et d'une expérience dans le domaine de compétence de l'Institut ;
- trois (3) membres représentant les secteurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la culture nommés par décret sur proposition des autorités gouvernementales chargées desdits secteurs.

Article 24

Le Conseil scientifique de l'Instance spéciale du Hassani, des parlers et des autres expressions culturelles marocaines est composé, outre le

directeur de l'Instance nommé par dahir, de sept (7) membres répartis comme suit :

- cinq (5) membres, nommés par dahir, choisis en raison de leur compétence et leurs qualifications scientifiques et intellectuelles parmi les personnalités reconnues pour leur expérience et leur expertise dans le domaine de la protection et de la promotion du Hassani, des parlers et des autres expressions culturelles marocaines ;
- deux (2) membres représentant les autorités gouvernementales chargées des secteurs de l'éducation nationale et de la culture nommés par décret sur proposition des autorités gouvernementales chargées desdits secteurs.

Article 25

Le Conseil scientifique de l'Instance spéciale de développement culturel et de la préservation du patrimoine est composé, outre le directeur de l'Instance nommé par dahir, de huit (8) membres répartis comme suit :

- quatre (4) membres, nommés par dahir, choisis en raison de leur compétence et leurs qualifications scientifiques et intellectuelles parmi les personnalités reconnues pour leur expérience et leur expertise dans le domaine du développement culturel et de la préservation du patrimoine ;
- le directeur de « la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc » ;
- deux (2) membres représentant le secteur de la culture nommés par décret sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée dudit secteur ;
- un (1) membre représentant l'institution « Archives des Maroc » .

Article 26

Le Conseil scientifique de l'Instance spéciale de la promotion de l'usage des langues étrangères et de la traduction est composé, outre le directeur de l'Instance nommé par dahir, de sept (7) membres répartis comme suit:

- cinq (5) membres, nommés par dahir, choisis en raison de leur compétence et leurs qualifications scientifiques et intellectuelles parmi les personnalités reconnues pour leur expérience et leur

expertise dans le domaine de la promotion de l'usage des langues étrangères ;

- deux (2) membres représentant les secteurs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur nommés par décret sur proposition des autorités gouvernementales chargées desdits secteurs.

Article 27

Les groupes de travail chargés des études et des recherches assistent le Conseil scientifique de chaque institution ou instance du Conseil national dans l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par la présente loi organique.

Le règlement intérieur du Conseil fixe le nombre des groupes de travail précités, leur composition, leurs attributions et les modalités de leur fonctionnement.

Article 28

La durée du mandat des membres des institutions et des instances du Conseil national est fixé à cinq (5) ans, renouvelable une seule fois.

Article 29

Les dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi organique s'appliquent aux membres des institutions et des instances du Conseil national en ce qui concerne les conditions de nomination et les cas de perte de la qualité de membre.

Chapitre VI : Modalités de fonctionnement des organes des institutions et des instances du Conseil national

Article 30

Le Conseil scientifique de chaque institution ou instance se réunit en sessions ordinaires, au moins trois fois par an, sur convocation du directeur de l'institution ou de l'instance concernée.

De même, il peut tenir, le cas échéant, des sessions extraordinaires, à la demande du président du conseil national ou du directeur de l'institution ou de l'instance concernée aux fins d'examiner toute question qui lui est soumise lorsqu'elle revêt un caractère spécial et urgent.

Les modalités et les conditions de la tenue des réunions du Conseil scientifique et le mode de prise des décisions sont fixés dans le règlement intérieur du Conseil national.

Chapitre VII : Organes du Conseil national

Article 31

Le Conseil national se compose des organes ci-après :

- l'assemblée générale;
- le président du Conseil national;
- le bureau de coordination des travaux du Conseil national.

Article 32

Outre les attributions qui lui sont dévolues par d'autres articles de la présente loi organique, l'assemblée générale qui est composée de l'ensemble des membres du Conseil national, exerce les attributions suivantes :

- examiner le projet des orientations stratégiques des politiques linguistiques et culturelles devant être adoptées dans les divers domaines de la vie publique, élaboré par les institutions et les instances du Conseil national, chacune en ce qui la concerne et le soumettre à la procédure d'approbation ;
- examiner et approuver les projets d'avis, de propositions, de recommandations, de rapports et de programmes élaborés par les institutions et les instances du Conseil national ;
- examiner et approuver le projet du programme d'action annuel des activités du Conseil national et de celles de ses institutions et instances ;
- approuver le projet de budget du Conseil national et arrêter les comptes de l'année budgétaire clôturée ;
- approuver le projet du règlement intérieur du Conseil national et de ses institutions et instances qui lui est soumis par le président du Conseil national ;
- approuver le projet du statut des ressources humaines en fonction au Conseil national ;

- approuver le projet du rapport annuel des activités du Conseil national prévu à l'article 5 de la présente loi organique.

Article 33

Outre les attributions qui lui sont dévolues par d'autres articles de la présente loi organique, le président du Conseil national exerce les pouvoirs et les attributions nécessaires à l'administration du Conseil national et à la gestion de ses affaires.

A cet effet, il exerce les attributions suivantes :

- établir le projet de l'ordre du jour de l'assemblée générale, en présider les réunions et veiller à l'exécution de ses décisions ;
- élaborer le projet du programme d'action annuel du Conseil national et le projet de budget et les soumettre à l'assemblée générale aux fins d'approbation ;
- élaborer le règlement intérieur du Conseil national et de ses institutions et instances en coordination avec les directeurs desdites institutions et instances et le soumettre à l'examen et à l'approbation de l'assemblée générale ;
- recruter et nommer les ressources humaines nécessaires à l'accomplissement par le Conseil national de ses attributions conformément aux dispositions de l'article 49 de la présente loi organique ;
- signer les conventions de coopération et de partenariat après leur approbation par l'assemblée générale et veiller à leur mise en œuvre ;
- veiller à la coordination des travaux des institutions et des instances du Conseil national ;
- représenter le Conseil national vis-à-vis de l'Etat, de tout organisme public ou privé ainsi que devant la justice et à l'égard des tiers ;
- superviser l'élaboration du projet du rapport annuel des activités du Conseil national et le soumettre à l'assemblée générale aux fins d'approbation.

Le président peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses attributions aux membres du bureau de coordination des travaux du Conseil national ou à tout autre responsable du Conseil national.

Article 34

Le bureau de coordination des travaux du Conseil national est composé, outre le président du Conseil, des directeurs des institutions et instances qu'il regroupe.

Article 35

Le bureau de coordination des travaux du Conseil national, qui se réunit régulièrement sur convocation du président du Conseil national, assiste le président dans l'établissement du projet de l'ordre du jour de l'assemblée générale et dans la coordination des travaux des institutions et instances dudit Conseil.

De même, le bureau de coordination exerce toute mission que l'assemblée générale peut lui déléguer.

Chapitre VIII : Modalités de fonctionnement du Conseil national

Article 36

L'assemblée générale du Conseil national se réunit en deux (2) sessions au moins par an.

Elle peut également, le cas échéant, se réunir en sessions extraordinaires, à la demande de Sa Majesté le Roi, du Chef du gouvernement, du président de l'une des deux Chambres du Parlement ou à l'initiative du président du Conseil national en vue d'examiner toute question revêtant une importance particulière ou relevant des orientations stratégiques de la politique de l'Etat dans le domaine de compétence du Conseil national.

Article 37

Les sessions de l'assemblée générale se tiennent sur convocation du président du Conseil national en présence des deux tiers au moins de ses membres. A défaut de ce quorum, le président convoque l'assemblée pour tenir une seconde réunion à l'expiration d'un délai de quinze jours (15). Dans ce cas, l'assemblée générale se réunit valablement en présence de la moitié au moins des membres du Conseil national.

L'assemblée générale prend ses décisions par consensus des membres présents. A défaut, les décisions sont prises à la majorité des voix des

membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut inviter aux réunions du Conseil national, à titre consultatif, toute personne dont il juge la présence utile.

Chapitre IX : Organisation administrative et financière du Conseil national

Article 38

Sous l'autorité du président du Conseil national, un secrétaire général est chargé de :

- gérer les services administratifs et financiers du Conseil national ;
- procéder à l'enregistrement des saisines du Conseil national émanant des autorités compétentes et prendre toutes mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation de ses travaux;
- assurer la tenue et la conservation des données, rapports, dossiers et archives du Conseil national.

Le secrétaire général du Conseil national assiste, à titre consultatif, aux réunions et délibérations de l'assemblée générale et du bureau de coordination des travaux du Conseil national. Il assure le secrétariat permanent du Conseil national.

Le secrétaire général du Conseil national est nommé par dahir en dehors de ses membres, sur proposition du président et ce, pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

Article 39

Le président du Conseil national peut donner délégation au secrétaire général à l'effet de signer tous actes ou décisions d'ordre administratif.

Article 40

Les attributions et l'organisation des services administratifs et financiers du Conseil national sont fixées par décision de son président, après consultation des membres du bureau de coordination des travaux du Conseil national et approbation de l'assemblée générale.

Article 41

Le budget du Conseil national comprend :

- En recettes :
 - les subventions qui lui sont affectées dans le budget général de l'Etat ;
 - les subventions de tout organisme national ou international, privé ou public ;
 - les produits provenant de ses activités ;
 - les dons et legs ;
 - les recettes diverses.
- En dépenses :
 - les dépenses d'équipement ;
 - les dépenses de fonctionnement.

Le président du Conseil national est ordonnateur des recettes et des dépenses du Conseil national et peut nommer le secrétaire général du Conseil national ou toute autre personne parmi les responsables en fonction sous son autorité, ordonnateur délégué.

Le président du Conseil national nomme sous-ordonnateurs les directeurs des institutions et des instances du Conseil national chacun en ce qui le concerne.

Article 42

Les opérations budgétaires et comptables relatives au budget du Conseil national sont exécutées conformément aux règles prévues par l'organisation financière et comptable fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Un comptable public, détaché auprès du Conseil national par décision de l'autorité gouvernementale chargée des finances, assume auprès du président du Conseil national les attributions dévolues aux comptables publics en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'exécution du budget du Conseil national est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

En cas d'empêchement du président du Conseil national, les fonctions d'ordonnateur, en tout ce qui concerne le fonctionnement normal du Conseil national, sont assurées provisoirement par le secrétaire général du Conseil national, sous la responsabilité du bureau de coordination des travaux du Conseil national.

Article 43

Pour l'accomplissement des attributions qui lui sont dévolues, le Conseil national se fait assister de fonctionnaires détachés auprès de lui conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, de fonctionnaires mis à sa disposition, et le cas échéant, d'agents recrutés par ses soins en vertu de contrats.

Les ressources humaines du Conseil national sont soumises à un statut particulier.

De même, le Conseil national et ses institutions et instances peuvent se faire assister par des experts spécialisés, choisis en dehors des membres. Ces experts sont recrutés en vertu de contrats à durée déterminée en vue de l'accomplissement de missions définies.

Article 44

La mission des membres du Conseil national et des membres de ses institutions et instances est bénévole.

Toutefois, des indemnités peuvent leur être allouées à l'occasion de leur présence aux réunions du Conseil national et de ses institutions et instances, des missions dont ils sont chargés et des déplacements qu'ils effectuent.

Sont fixés par décret les catégories de membres bénéficiant desdites indemnités, leur typologie et leurs montants.

Chapitre X : Dispositions diverses et transitoires

Article 45

Sont publiés au « Bulletin officiel » :

- les avis émis par le Conseil national conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 4 de l'article 3 de la présente loi organique ;
- le rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

Article 46

Le Conseil national œuvre à la publication, par tous les moyens disponibles, des rapports, études et recherches réalisés en son nom conformément aux dispositions de la présente loi organique.

Article 47

Les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements et les organismes publics ou privés concernés communiquent au Conseil national, à sa demande ou d'office, les documents, données et informations de nature à l'assister dans l'accomplissement de ses missions et attributions.

Article 48

Le Chef du gouvernement, le président de la Chambre des représentants et le président de la Chambre des conseillers informent, chacun en ce qui le concerne, le Conseil national de la suite réservée aux avis qu'il a émis dans le cadre des saisines prévues par l'article 3 ci-dessus.

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 132 de la Constitution, le règlement intérieur du Conseil national est soumis à la Cour constitutionnelle pour se prononcer sur sa conformité aux dispositions de la Constitution et à celles de la présente loi organique.

Article 49

Sont intégrés d'office au Conseil national les fonctionnaires, le personnel et les agents en fonction à l'Institut royal de la culture amazighe à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique.

La situation conférée par le statut des ressources humaines du Conseil national ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés dans leur cadre d'origine au sein de l'Institut royal de la culture amazighe.

Dans l'attente de l'adoption du statut des ressources humaines du Conseil national prévu à l'article 43 ci-dessus, les fonctionnaires, le personnel et les agents de l'Institut royal de la culture amazighe conservent l'intégralité des droits dont ils bénéficient à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique.

Les services effectués à l'Institut royal de la culture amazighe par les fonctionnaires, personnel et agents sont considérés comme ayant été effectués au sein du Conseil national.

Article 50

Le Conseil national est subrogé à l'Institut royal de la culture amazighe dans tous ses droits et obligations.

A cet effet, sont transférés, à titre gratuit, au Conseil national les biens immeubles et meubles et les droits de propriété intellectuelle détenus par l'Institut royal de la culture amazighe. De même, sont transférés au Conseil national la propriété des archives, des documents et des dossiers détenus, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, par l'Institut royal de la culture amazighe.

Sont transférés également au Conseil national les crédits budgétaires ouverts au budget général de l'Etat au nom de l'Institut royal de la culture amazighe et les fonds qu'il détient dans ses comptes bancaires à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique.

Sont transférés, en outre, au Conseil national les droits et obligations afférents à tous les marchés d'études, de travaux et de fournitures et tous autres contrats et conventions conclus par l'Institut royal de la culture amazighe avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique.

Article 51

Les dispositions de la présente loi organique entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel en ce qui concerne la procédure de nomination des membres de l'assemblée générale et de ceux des institutions et instances du Conseil national. Les autres dispositions entrent en vigueur à compter de la date d'installation du Conseil national et de ses institutions et instances.

Sont abrogées, à compter de la date d'installation du Conseil national et de ses institutions et instances, les dispositions des textes ci-après :

- le dahir n° 1-01-299 du 29 rejab 1422 (17 octobre 2001) portant création de l'Institut royal de la culture amazighe ;
- la loi n° 10-02 portant création de l'Académie Mohammed VI de la langue arabe promulguée par le dahir n° 1-03-119 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003), sous réserve des dispositions ci-après :
 - est dissous l'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation créé par le décret n° 2-59-1965 du 15 rejab 1379 (14 janvier 1960) et sont transférés d'office au Conseil national les biens meubles et immeubles mis à sa disposition ainsi que les ressources

humaines en fonction, selon les modalités fixées par voie réglementaire ;

- les ressources humaines en fonction à l'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation bénéficient des mêmes dispositions prévues à l'article 49 de la présente loi organique.

Adala
adala.justice.gov.ma